

REGLEMENT INTERIEUR

ARAPL LORRAINE ASSOCIATION REGIONALE AGREEE DE L'UNION DES PROFESSIONS LIBERALES

Association déclarée,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréée
sous le numéro 202540 le 28.02.1978
Organisme mixte de gestion agréé
(sous réserve de l'obtention de l'agrément délivré par l'autorité administrative)

**Règlement intérieur adopté
par le conseil d'administration le 21 décembre 2017.
Effet le 1^{er} janvier 2018.**

Article 1 – OBJET

Les membres de l'Association ARAPL LORRAINE arrêtent comme suit le texte du Règlement Intérieur prévu par l'article 37 des statuts de ladite Association, qu'il complète et précise, notamment au niveau de ses missions, des relations avec ses membres ainsi qu'avec l'administration fiscale.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association.
L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 3 – COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ASSOCIATION

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'association peut faire appel à des personnes physiques ou morales à des associations, groupements ou sociétés spécialisés en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

En application de l'article 371 C et 371 O du Code général des impôts, annexe 2, l'Association doit conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du 22 novembre 2016 relevant du ministre chargé du budget.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DES MEMBRES ADHERENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE DES BNC

- 1) L'association met à la disposition de chaque membre adhérent :
 - la nomenclature comptable des professions libérales,
 - toutes informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
- 2) Elle délivre chaque année aux membres adhérents relevant du régime de la déclaration contrôlée une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de l'association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion et la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

3) Elle assume sa mission d'information et de surveillance.

- Elle diffuse aux adhérents un calendrier de réunions de formation et d'information et une documentation technique sur les obligations comptables et fiscales de l'adhérent.
- Elle effectue un examen formel de la déclaration de résultat et un examen formel des livres comptables conformément aux dispositions en vigueur.
- L'Association procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'Association, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.
L'association ou l'organisme mixte ne réalise pas cet examen s'agissant de ceux de ses adhérents qui relèvent du régime déclaratif spécial "micro-BNC" visé prévu à l'article 102 ter du CGI ou à l'article 50-0 du CGI.
- Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1649 quater H du CGI, auquel renvoie le deuxième alinéa de l'article 1649 quater K ter du CGI, l'Association s'assure de la régularité de chacune des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et, le cas échéant, de revenus perçus à l'étranger, que lui adressent ses adhérents. A cet effet, elle leur demande tous renseignements et documents utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :
 - d'une part, les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G du CGI ;
 - et, d'autre part, les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger.

En pratique, l'Association communique au cours du premier trimestre de l'année, une circulaire annuelle pour lister les déclarations, annexes, données, renseignements et documents que l'adhérent doit transmettre à l'Association ainsi que le délai de production de ces éléments.

Les contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance constituent une des missions essentielles incombant à l'Association.

- Conformément aux dispositions de l'article 1649 quater H du CGI, auquel renvoie le deuxième alinéa de l'article 1649 quater K ter du CGI, l'Association réalise un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents soumis à un régime réel d'imposition, cet examen ne constituant pas le début d'une des procédures mentionnées à l'article L.12 du LPF et à l'article L. 13 du LPF.
Lorsque l'association ou l'organisme mixte effectue l'examen de sincérité des pièces justificatives d'un adhérent, le délai de six mois à compter de la date de réception des déclarations des résultats dont elle dispose pour réaliser les contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance de ces déclarations est porté à neuf mois.
Conformément au 4° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI pour les associations, auquel renvoie le 4° de l'article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI pour les organismes mixtes, pour réaliser l'examen périodique de sincérité, l'Association sélectionne les adhérents selon une méthode fixée par l'arrêté du 9 janvier 2017.
Pour distinguer les adhérents dont la comptabilité est tenue ou présentée par un professionnel de l'expertise comptable, pour lesquels la périodicité de l'examen périodique de sincérité est de six ans, de ceux pour lesquels ce n'est pas le cas, le professionnel de l'expertise comptable communique à l'Association une attestation spécifique normée, dont le modèle figure au BOI-LETTRE-000173.
Cette attestation est fournie tous les ans.

- Elle adresse à ses adhérents un compte rendu de mission (CRM) à la fin des opérations de contrôle et transmet une copie du compte rendu de mission au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

4) L'association est tenue de dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), les attestations qu'elle délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elle doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

En pratique, cette obligation ne concerne que les adhérents identifiés par un numéro SIRET et relevant d'un régime réel d'imposition.

En cas de dématérialisation de la déclaration et des annexes de l'adhérent par un tiers, l'association est considérée comme ayant rempli sa mission de contrôle de la réalité de la dématérialisation au moment où elle reçoit la télédéclaration du partenaire EDI.

5) L'association fournit à ses adhérents imposés selon le régime réel de la déclaration contrôlée un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières et lui indiquant le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ses difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.

Article 5 – ADHESIONS

Les adhérents de l'Association dont la définition est donnée à l'article 4-3 des Statuts adhèrent en signant un bulletin d'adhésion transmis à l'association.

Si l'adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les examens de ses déclarations professionnelles et de ses documents comptables tels qu'ils sont prévus dans les conditions prévues par les articles :

- 371 Q de l'annexe II du CGI et 1649 quater H du CGI,
- 371 E de l'annexe II du CGI et 1649 quater E du CGI,

et rappelés à l'article 10 des Statuts.

Ces contrôles sont diligentés par l'association.

Article 8 – COTISATIONS

1 - Pour les adhérents imposables dans la catégorie des BNC

La cotisation appelée chaque année doit être réglée dans le mois qui suit l'appel.

La cotisation annuelle couvre notamment :

- l'information de l'adhérent,
- l'examen formel et la délivrance de l'attestation,
- l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV)
- l'examen de sincérité des pièces justificatives (EPS),
- la délivrance du compte-rendu de mission (CRM),
- la délivrance du dossier d'analyse en matière de prévention des difficultés économiques et financières (dossier d'analyse économique « DAE »).

Appelée en début d'année N, la cotisation couvre des prestations qui seront réalisées pour partie au cours de l'année N et pour partie au cours de l'année N+1.

L'information et la formation de l'adhérent sont réalisées l'année N ; en revanche, la dématérialisation de la déclaration et la délivrance de l'attestation d'adhésion, l'examen formel et l'examen de cohérence et de vraisemblance, l'examen des pièces justificatives, le compte rendu de mission et le dossier d'analyse économique sont nécessairement réalisés au cours de l'année N+1 sur les revenus de l'année N.

- En cas d'exercice partiel (début ou fin d'activité) le montant de la cotisation n'est pas réduit prorata temporis.
- Pour une adhésion individuelle, il est facturé une cotisation.

- Pour l'adhésion d'une société ou d'un groupement d'exercice dont les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu, il est facturé x cotisations (x étant le nombre d'associés de la société ou du groupement), à l'exception des sociétés civiles immobilières (SCI) et des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA).

- Une personne physique paie une seule cotisation par an à l'association, sauf en cas d'exercice multiple.

- Le Conseil d'administration est susceptible de fixer une cotisation annuelle réduite pour les adhérents qui ont adopté le régime micro entreprise prévu à l'article 102 ter du CGI et à l'article 50-0 du CGI et pour les adhérents qui adhèrent à l'association au cours de leur première année d'activité, (et ce, pour cette seule année).

- S'agissant de la dématérialisation par l'Association de la déclaration de résultat des adhérents et de leur télétransmission à la DGFIP, les modalités sont définies à l'article 9 (Télétransmission) :

La cotisation annuelle couvre la mise à disposition par l'association de son serveur Extranet pour permettre à l'adhérent ou à son Conseil, de saisir la déclaration de résultat et ses annexes et de les télétransmettre à la DGFIP au format EDITDFC ainsi qu'à l'Association.

La cotisation est due même si l'adhérent ne sollicite pas les avantages fiscaux.

La cotisation ne donne lieu à aucun remboursement.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'association défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé

Il est prévu à l'article 13 des statuts, la radiation d'office du membre adhérent pour non-paiement de la cotisation quatre vingt dix jours (90) après la présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et sous pli simple, restée infructueuse.

2 - Pour les adhérents imposables dans la catégorie des BIC

Le règlement intérieur sera aménagé ultérieurement.

Article 9 – ENGAGEMENT DES ADHERENTS

En complément de l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'association implique :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 par les ordres et organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants

- l'obligation pour les membres qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, de souscrire un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2009 publié au JO du 08 octobre 2009 ;

- l'obligation de tenir les documents prévus à l'article 99 du code général des impôts (livre journal de recettes et de dépenses et registre des immobilisations et des amortissements) en conformité avec la nomenclature comptable des professions libérales définie dans l'arrêté du 30 janvier 1978 ou avec l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

- en ce qui concerne les recettes, mentionner sur les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du CGI le détail des sommes perçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenue par le contribuable à la disposition de l'Administration des impôts ;

- l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 mars 1979.

- l'obligation d'accepter le règlement des honoraires par chèques et/ou par carte bancaire, libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement ;

- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de communiquer à celle-ci la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

Les instructions de l'association concernant la nature des documents à fournir, les délais et les modalités de souscription de la déclaration de résultat et des documents annexes, sont communiquées aux adhérents chaque année par circulaire au cours du premier trimestre.

En pratique, l'adhérent doit fournir à l'association les documents qui lui sont demandés, notamment :

. un fichier au format EDITDFC de la déclaration de ses revenus professionnels et ses annexes, ceci qu'il opère la télétransmission de son dossier fiscal seul ou avec le concours de son Conseil ou celui de l'Association (plate forme Extranet) ;

. un tableau détaillant les immobilisations, les amortissements et les plus et moins values ;

. les renseignements complémentaires prévus par l'association ou les « Tableaux OG » au format EDITDFC ;

. une balance de trésorerie ou une balance comptable et le Tableau de Contrôle de Régularité et de reconstitution de la déclaration à partir de la trésorerie (tableau OGBNC04 au format EDITDFC), contenant notamment les indicateurs nécessaires à l'association pour sa mission de prévention des difficultés économiques et financières ;

. un exemplaire de la déclaration de TVA CA12 ou les déclarations de TVA CA3 si l'adhérent est soumis à la TVA ;

. un exemplaire de la déclaration n° 1330-CVAE et de la déclaration n° 1329-DEF si l'adhérent est soumis à ces obligations déclaratives ;

. un exemplaire de la déclaration n° 2036 de la SCM dont l'adhérent est associé, le cas échéant ;

. un exemplaire de la déclaration n° 2047 des revenus encaissés à l'étranger ;

. les frais professionnels personnels des associés ou tableau OGBNC07 (en cas d'adhésion d'une société ou d'un groupement d'exercice) ;

. le fichier FEC ou la comptabilité manuscrite et une copie des pièces justificatives sélectionnées par l'Association, si l'adhérent fait l'objet de la mission EPS (examen périodique de sincérité) ;

. les livres comptables obligatoires sur demande de l'Association, pour un examen de la méthodologie comptable.

L'adhésion à l'association implique également pour les titulaires de BNC :

- l'obligation d'accepter l'examen de la conformité de sa déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité par une personne désignée par l'association et de donner, dans le délai fixé, une réponse satisfaisante aux demandes d'informations émanant de l'association dans le cadre de sa mission préventive d'examen ;

- l'obligation d'informer l'association des vérifications fiscales effectuées et de lui communiquer par écrit la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés ;

- l'autorisation permanente de communiquer les documents mentionnés aux alinéas précédents à l'agent de l'administration fiscale qui apporte à l'association son assistance technique, à l'exception des documents comptables ;

- pour les nouveaux adhérents, l'engagement de participer à la réunion d'accueil qui présente la mission de l'association ainsi que les services et les outils d'optimisation mis à leur disposition ;

- pour les nouveaux adhérents qui ne font pas appel aux services d'un Expert-comptable, l'engagement de participer au cycle d'initiation comptable et à la réunion fiscale sur l'établissement de la déclaration n° 2035 ;
- l'engagement de régler dans le mois qui suit l'appel, les montants définis par le Conseil d'administration chaque année au titre :
 - . de la cotisation annuelle,
 - . du règlement de toute facturation complémentaire attachée à une prestation accessoire individualisée et dont l'adhérent a été informé préalablement ;
- l'obligation d'informer l'association par écrit :
 - . de tout changement d'adresse professionnelle, personnelle, de téléphone et d'adresse mail,
 - . de tout changement de Conseil (Expert-comptable ou Avocat),
 - . et d'une manière générale, de tout changement dans ses conditions d'exploitation ;
- l'obligation d'informer l'association du partenaire EDI qu'il a choisi pour réaliser la télétransmission de sa déclaration de résultat et ses annexes (au moyen d'un formulaire identifié : déclaration de partenaire EDI - déclaration PEDI) et de tout changement de partenaire EDI ;
- l'obligation de donner mandat à l'association de télétransmettre sa déclaration de résultat et ses annexes et les documents les accompagnant à la DGFIP, dans l'hypothèse où il choisit d'utiliser la plate forme Extranet de l'Association pour télétransmettre tout ou partie de ces données.

Article 10 - SANCTIONS

Le dossier des adhérents qui manquent à leurs obligations est examiné et instruit en réunion de Bureau. Le Bureau propose au Conseil d'administration de prendre les sanctions qu'il juge utiles.

En cas de manquements aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent peut encourir un avertissement, et en cas de manquement grave ou répété, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec les articles 10 et 13 des statuts.

Article 11 - APPROBATION ET MODIFICATION

La partie du règlement intérieur relative aux adhérents imposables dans la catégorie des BIC et des BA sera aménagée ultérieurement.

Le présent Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être modifié ou complété que dans les mêmes formes.

Article 12 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 01 Janvier 2018

Nancy, le 21 décembre 2017

Président.

Vice-Président

Vice Président

Trésorier

Secrétaire